



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°RAA82-2016-006

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## **DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

RAA82-2016-06-14-001 - Décision tarifaire n° 23 portant fixation du prix de journée pour 2016 de la MAS Ilotopie (3 pages) Page 4

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

RAA82-2016-05-10-003 - Arrêté fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la CCAPEX (3 pages) Page 8

RAA82-2016-06-06-002 - ARRETE n° 2016-589 portant retrait de l'agrement délivré à Mme FERRIE- GAY Brigitte pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 12

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

RAA82-2016-06-15-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page) Page 15

RAA82-2016-06-15-003 - Grille tarifaire du département du Cantal (1 page) Page 17

RAA82-2016-06-15-002 - Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Cantal (9 pages) Page 19

RAA82-2016-06-15-004 - Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Cantal (2 pages) Page 29

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

RAA82-2016-06-13-002 - ARRÊTÉ N° 2016-482 DDT du 13 juin 2016 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC (3 pages) Page 32

RAA82-2016-06-10-001 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0038 TOUZERY René (1 page) Page 36

RAA82-2016-06-10-010 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0046 GAEC DELPIROU (1 page) Page 38

RAA82-2016-06-10-002 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0047 GAEC TARDIEU (1 page) Page 40

RAA82-2016-06-10-003 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0048 GAEC BOUYGUES (1 page) Page 42

RAA82-2016-06-10-004 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0049 GAILLARDON Lilian (1 page) Page 44

RAA82-2016-06-10-005 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0050 GAILLARDON Lilian (1 page) Page 46

RAA82-2016-06-10-006 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0051 GAEC CHAUVET (1 page) Page 48

RAA82-2016-06-10-007 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0052 BERNARD Sébastien (1 page) Page 50

RAA82-2016-06-10-008 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0053 GAEC DE LA PARROT (1 page)	Page 52
RAA82-2016-06-10-009 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0054 MARTINET Géraud (1 page)	Page 54
RAA82-2016-06-09-005 - MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2016 (3 pages)	Page 56
RAA82-2016-06-02-002 - Règlement de Police pour l'exercice de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne Cantalès (10 pages)	Page 60
<b>Préfecture du Cantal</b>	
RAA82-2016-06-09-001 - ARRÊTÉ n °2016-627 du 9 juin 2016 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement -SARL MAURIAC RECUPERATION- site de l'Avenue Augustin Chauvet sur la commune de MAURIAC- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (3 pages)	Page 71
RAA82-2016-06-09-002 - Arrêté n° 2016-0621 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 1, samedi 25 juin 2016 au départ/arrivée de Teissières de Cornet (3 pages)	Page 75
RAA82-2016-06-09-003 - Arrêté n° 2016-0622 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 2, dimanche 26 juin 2016 au départ de Marmanhac (3 pages)	Page 79
RAA82-2016-06-09-004 - Arrêté n° 2016-0623 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 3, dimanche 26 juin 2016 au départ de Marmanhac (3 pages)	Page 83
RAA82-2016-06-10-011 - Arrêté n°2016-0628 Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur "Poursuite sur Terre et Kart Cross", les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 à Saint-Martin Valmeroux. (3 pages)	Page 87
RAA82-2016-06-13-001 - Arrêté n°2016-633 du 13 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac. Compétences facultatives, au titre D - mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse, est ajoutée l'action relative à l'animation, la coordination et le financement du contrat enfance jeunesse (2 pages)	Page 91

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-14-001

Décision tarifaire n° 23 portant fixation du prix de journée  
pour 2016 de la MAS Ilotopie

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS "ILOTOPIE" - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 216.16
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 160.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 088 976.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 474.16
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 502.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 088 976.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686).

Fait à Aurillac, le 14 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

RAA82-2016-05-10-003

Arrêté fixant les modalités de signalement par les huissiers  
de justice des commandements de payer à la CCAPEX

*Arrêté fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de  
payer à la CCAPEX*





PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2016-483 du 10 mai 2016**  
**fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des**  
**commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de**  
**Prévention des EXPulsions locatives (CCAPEX)**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-1-2,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la proposition de fixation des seuils de montant et d'ancienneté de la dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier de l'équipe dédiée du PDALPD en date du 22 mars 2016,

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour logement des personnes défavorisées (PDALPD) en date du 29 avril 2016 approuvant les seuils de montant et d'ancienneté de dette locative pour le signalement de l'impayé par l'huissier,

Vu l'avis de la Chambre départementale des huissiers de justice en date du 4 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives sans interruption depuis six mois,
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer et/ou de charges locatives équivalente à six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 :

Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour deux ans, aux fins d'observation et d'analyse de leur pertinence en matière de prévention des expulsions locatives.

Tout signalement de commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme ne relevant pas d'un examen par la CCAPEX.

Article 3 :

Le signalement prend la forme d'un courrier précisant les éléments essentiels du commandement de payer mentionnant la composition et le montant des impayés, la date de création de la dette, l'existence de la clause résolutoire dans le bail. Chaque signalement sera accompagné d'un décompte locatif.

Article 4 :

Le signalement des commandements de payer définis à l'article 1 peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- par simple lettre adressée à :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Secrétariat de la CCAPEX  
BP 739  
15007 AURILLAC CEDEX
- par voie électronique à l'adresse de messagerie :  
ddcspp-sjscs@cantal.gouv.fr

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2016

Le Préfet,  
Pr/Le Préfet et par Délégation,  
Signé :  
Le Secrétaire Général,  
Michel PROSIC



DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

RAA82-2016-06-06-002

ARRETE n° 2016-589 portant retrait de l'agrément délivré  
à Mme FERRIE- GAY Brigitte pour exercer l'activité de  
*Retrait agrément de Mme Ferrie-Gay, MIPM exerçant à titre individuel à AURILLAC*  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre  
individuel



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CANTAL

### ARRÊTÉ n° 2016-589 du 6 juin 2016

portant retrait de l'agrément délivré à Mme FERRIE-GAY Brigitte  
pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 471-2, L 472-1, L 472-2 et R 472-1, R. 472-2, R 472-7 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3 et L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales ;

**VU** l'arrêté n° 2011-0891 du 15 juin 2011 portant agrément de Mme FERRIE-GAY Brigitte, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1692 du 28 novembre 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

**VU** la demande du 9 avril 2016 de Mme FERRIE-GAY Brigitte précisant sa cessation d'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 15 juin 2016 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2011-0891 du 15 juin 2011 portant agrément de Mme FERRIE-GAY Brigitte pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 15 juin 2016, Mme FERRIE-GAY Brigitte sera radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 juin 2016

Signé :  
Le Préfet,  
Richard VIGNON

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques  
du Cantal

RAA82-2016-06-15-001

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le  
cadre de la détermination des paramètres départementaux  
d'évaluation <sup>révision VL locaux professionnels</sup> des valeurs locatives des locaux  
professionnels

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Cantal a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 8 juillet 2015.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n°2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 9 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 2 pages.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.



DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques  
du Cantal

RAA82-2016-06-15-003

Grille tarifaire du département du Cantal

*grille tarifaire*

## Grille tarifaire du département du Cantal

Catégories	Tarifs (€ / m <sup>2</sup> )				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
ATE1	22,4	26,8	27,4	33,7	55,1
ATE2	14,4	24,1	31,9	43,8	55,7
ATE3	15,0	15,0	22,0	22,0	28,0
BUR1	77,5	77,5	88,5	94,5	105,9
BUR2	82,0	98,9	98,9	112,7	112,7
BUR3	85,0	98,0	98,0	114,6	114,6
CLI1	72,0	72,0	92,0	112,0	112,0
CLI2	49,0	49,0	58,0	60,4	71,1
CLI3	40,0	40,0	52,0	52,0	62,0
CLI4	72,0	72,0	72,0	72,0	72,0
DEP1	2,0	5,1	9,3	9,3	18,0
DEP2	19,1	23,0	27,9	41,6	41,6
DEP3	9,0	9,0	16,0	22,0	36,0
DEP4	17,5	17,5	35,0	35,0	38,9
DEP5	12,0	26,8	36,0	45,0	45,0
ENS1	3,5	3,5	12,0	21,4	21,4
ENS2	19,0	19,0	40,0	62,0	62,0
HOT1	52,0	52,0	73,0	73,0	73,0
HOT2	35,0	38,1	55,8	55,8	55,8
HOT3	22,7	22,7	34,8	34,8	40,0
HOT4	24,9	24,9	24,9	30,0	32,0
HOT5	19,1	27,0	61,0	71,1	71,1
IND1	11,0	22,8	22,8	39,0	39,0
IND2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
MAG1	35,0	55,0	73,9	96,9	126,7
MAG2	33,9	42,0	61,9	84,2	105,1
MAG3	38,0	79,0	104,0	131,1	334,0
MAG4	9,4	23,0	56,7	63,5	63,5
MAG5	9,0	21,0	43,0	51,1	147,0
MAG6	7,5	7,5	24,0	37,2	73,8
MAG7	22,0	22,0	32,0	37,0	37,0
SPE1	14,0	14,0	25,6	43,0	43,0
SPE2	7,9	14,6	21,0	45,5	45,5
SPE3	11,3	13,4	22,0	34,3	34,3
SPE4	0,6	0,6	1,4	2,3	2,3
SPE5	0,4	0,4	1,0	1,6	1,6
SPE6	9,3	9,3	9,3	34,0	34,0
SPE7	16,0	28,0	37,0	41,9	53,0

Réserve à l'administration  
Pdv : 001

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques  
du Cantal

RAA82-2016-06-15-002

Liste des communes et sections cadastrales par secteur  
d'évaluation du département du Cantal

*liste communes par secteur d'évaluation*

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	ALLANCHE			2
2	ALLEUZE			2
3	ALLY			3
4	ANDELAT			4
5	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR			3
6	ANGLARDS-DE-SALERS			3
7	ANTERRIEUX			2
8	ANTIGNAC			1
9	APCHON			2
10	ARCHES			1
11	ARNAC			1
12	ARPAJON-SUR-CERE			4
13	AURIAC-L EGLISE			2
14	AURILLAC		A	3
14	AURILLAC		B	3
14	AURILLAC		C	3
14	AURILLAC		G	4
14	AURILLAC		AA	4
14	AURILLAC		AB	3
14	AURILLAC		AC	5
14	AURILLAC		AD	5
14	AURILLAC		AE	5
14	AURILLAC		AH	5
14	AURILLAC		AI	3
14	AURILLAC		AK	3
14	AURILLAC		AL	3
14	AURILLAC		AM	3
14	AURILLAC		AN	3
14	AURILLAC		AO	4
14	AURILLAC		AP	4
14	AURILLAC		AR	4
14	AURILLAC		AS	4
14	AURILLAC		AT	4
14	AURILLAC		AV	4
14	AURILLAC		AW	5
14	AURILLAC		AX	5
14	AURILLAC		AZ	5
14	AURILLAC		BC	4
14	AURILLAC		BH	4
14	AURILLAC		BI	4
14	AURILLAC		BK	4
14	AURILLAC		BL	4
14	AURILLAC		BM	3
14	AURILLAC		BN	3
14	AURILLAC		BO	4
14	AURILLAC		BP	4
14	AURILLAC		BR	3
14	AURILLAC		BS	3
14	AURILLAC		BT	3
14	AURILLAC		BV	3
14	AURILLAC		BW	4
14	AURILLAC		BX	4
14	AURILLAC		BY	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
14	AURILLAC		BZ	4
14	AURILLAC		CA	4
14	AURILLAC		CB	4
14	AURILLAC		CC	4
14	AURILLAC		CD	4
14	AURILLAC		CE	5
14	AURILLAC		CH	5
14	AURILLAC		CI	4
14	AURILLAC		CK	4
14	AURILLAC		CL	5
14	AURILLAC		CM	4
14	AURILLAC		CN	4
14	AURILLAC		CO	4
14	AURILLAC		CP	5
15	AUZERS			1
16	AYRENS			2
17	BADAILHAC			1
18	BARRIAC-LES-BOSQUETS			2
19	BASSIGNAC			1
20	BEAULIEU			1
21	BOISSET			1
22	BONNAC			2
24	BRAGEAC			1
25	ALBEPierre-BREDONS			3
26	BREZONS			1
27	CALVINET			2
28	CARLAT			2
29	CASSANIOUZE			1
30	CAYROLS			2
31	CELLES			2
32	CELOUX			2
33	CEZENS			1
34	CHALIERS			1
35	CHALINARGUES			1
36	CHALVIGNAC			2
37	CHAMPAGNAC			3
38	CHAMPS TARENTAINE MARCHAL			3
40	CHANTERELLE			2
41	LA CHAPELLE D'ALAGNON			3
42	LA CHAPELLE LAURENT			2
43	CHARMENSAC			2
44	CHASTEL-SUR-MURAT			2
45	CHAUDES-AIGUES			4
46	CHAUSSENAC			1
47	CHAVAGNAC			1
48	CHAZELLES			2
49	CHEYLADE			1
50	LE CLAUD			1
51	CLAVIERES			1
52	COLLANDRES			1
53	COLTINES			3
54	CONDAT			3
55	COREN		A	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
55	COREN		B	2
55	COREN		C	2
55	COREN		D	2
55	COREN		E	2
55	COREN		H	2
55	COREN		ZB	2
55	COREN		ZC	2
55	COREN		ZD	2
55	COREN		ZE	2
55	COREN		ZH	2
55	COREN		ZI	3
55	COREN		ZK	3
55	COREN		ZL	2
55	COREN		ZM	2
55	COREN		ZN	2
55	COREN		ZO	2
55	COREN		ZP	2
56	CRANDELLES			2
57	CROS-DE-MONTVERT			1
58	CROS-DE-RONESQUE			1
59	CUSSAC			2
60	DEUX-VERGES			2
61	DIENNE			1
63	DRUGEAC			2
64	ESCORAILLES			2
65	ESPINASSE			2
66	LE FALGOUX			2
67	LE FAU			1
68	FAVEROLLES			2
69	FERRIERES-SAINT-MARY			1
70	FONTANGES			1
71	FOURNOULES			1
72	FREIX-ANGLARDS			2
73	FRIDEFONT			2
74	GIOU-DE-MAMOU			3
75	GIRGOLS			2
76	GLENAT			2
77	GOURDIEGES			1
78	JABRUN			2
79	JALEYRAC			2
80	JOURSAC			1
81	JOU-SOUS-MONJOU			1
82	JUNHAC			1
83	JUSSAC			4
84	LABESSERETTE			1
85	LABROUSSE			2
86	LACAPELLE-BARRES			1
87	LACAPELLE-DEL-FRAISSE			2
88	LACAPELLE VIESCAMP			2
89	LADINHAC			1
90	LAFEUILLADE-EN-VEZIE			3
91	LANDEYRAT			1
92	LANOBRE			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
93	LAPEYRUGUE			1
94	LAROQUEBROU			3
95	LAROQUEVIEILLE			2
96	LASCELLE			3
97	LASTIC			2
98	LAURIE			1
99	LAVASTRIE			2
100	LAVEISSENET			3
101	LAVEISSIERE			4
102	LAVIGERIE			2
103	LEUCAMP			1
104	LEYNHAC			1
105	LEYVAUX			1
106	LIEUTADES			1
107	LORCIERES			1
108	LOUBARESSE			2
110	LUGARDE			1
111	MADIC			2
112	MALBO			1
113	MANDAILLES SAINT JULIEN			3
114	MARCENAT			1
116	MARCHASTEL			1
117	MARCOLES			2
118	MARMANHAC			2
119	MASSIAC			3
120	MAURIAC		A	3
120	MAURIAC		B	3
120	MAURIAC		C	4
120	MAURIAC		D	3
120	MAURIAC		E	3
120	MAURIAC		F	3
120	MAURIAC		AA	3
120	MAURIAC		AB	4
120	MAURIAC		AC	4
120	MAURIAC		AD	4
120	MAURIAC		AE	4
120	MAURIAC		AH	4
120	MAURIAC		AI	4
120	MAURIAC		AK	4
120	MAURIAC		ZB	3
121	MAURINES			2
122	MAURS		A	2
122	MAURS		B	2
122	MAURS		C	2
122	MAURS		D	3
122	MAURS		E	3
122	MAURS		F	3
122	MAURS		AB	3
122	MAURS		AC	3
122	MAURS		AD	3
123	MEALLET			2
124	MENET			1
125	MENTIERES			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
126	MOLEDES			1
127	MOLOMPIZE			2
128	LA MONSELIE			1
129	MONTBOUDIF			2
130	MONTCHAMP			2
131	LE MONTEIL			1
132	MONTGRELEIX			2
133	MONTMURAT			1
134	MONTSALVY			3
135	MONTVERT			2
136	MOURJOU			1
137	MOUSSAGES			1
138	MURAT			3
139	NARNHAC			1
140	NAUCELLES			4
141	NEUSSARGUES-MOISSAC			2
142	NEUVEGLISE			3
143	NIEUDAN			2
144	OMPS			2
145	ORADOUR			1
146	PAILHEROLS			1
147	PARLAN			2
148	PAULHAC			2
149	PAULHENC			1
150	PERS			1
151	PEYRUSSE			1
152	PIERREFORT			2
153	PLEAUX			3
154	POLMINHAC			4
155	PRADIERS			1
156	PRUNET			1
157	QUEZAC			2
158	RAGEADE			2
159	RAULHAC			1
160	REILHAC			2
161	REZENTIERES			1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		A	1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		B	1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		C	1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		D	1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		E	1
162	RIOM-ES-MONTAGNES		F	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		G	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		H	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		I	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AB	3
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AC	4
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AD	4
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AE	3
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AH	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AI	4
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AK	2
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AL	2



Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
162	RIOM-ES-MONTAGNES		AM	4
163	ROANNES-SAINT-MARY			2
164	ROFFIAC			4
165	ROUFFIAC			1
166	ROUMEGOUX			2
167	ROUZIERES			2
168	RUYNES-EN-MARGERIDE			2
169	SAIGNES			3
170	SAINT-AMANDIN			2
171	SAINTE-ANASTASIE			1
172	SAINT-ANTOINE			1
173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT			1
174	SAINT-BONNET-DE-SALERS			1
175	SAINT-CERNIN			3
176	SAINT-CHAMANT			1
178	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE			3
179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT			2
180	SAINT-CLEMENT			1
181	SAINT CONSTANT			3
182	SAINT-ETIENNE-CANTALES			2
183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT			1
184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS			3
185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL			1
186	SAINTE EULALIE			2
187	SAINT FLOUR		A	5
187	SAINT FLOUR		AB	4
187	SAINT FLOUR		AC	4
187	SAINT FLOUR		AD	3
187	SAINT FLOUR		AE	3
187	SAINT FLOUR		AH	3
187	SAINT FLOUR		AI	4
187	SAINT FLOUR		AK	4
187	SAINT FLOUR		AL	4
187	SAINT FLOUR		AM	4
187	SAINT FLOUR		AN	4
187	SAINT FLOUR		AO	4
187	SAINT FLOUR		AP	4
187	SAINT FLOUR		AR	4
187	SAINT FLOUR		AS	3
187	SAINT FLOUR		AT	3
187	SAINT FLOUR		AV	4
187	SAINT FLOUR		AW	4
187	SAINT FLOUR		AX	3
187	SAINT FLOUR		AY	3
187	SAINT FLOUR		AZ	3
187	SAINT FLOUR		BC	3
187	SAINT FLOUR		BD	3
187	SAINT FLOUR		BE	3
187	SAINT FLOUR		BH	3
187	SAINT FLOUR		BI	3
187	SAINT FLOUR		BK	3
187	SAINT FLOUR		BL	4
187	SAINT FLOUR		BM	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
187	SAINT FLOUR		BN	3
187	SAINT FLOUR		BO	4
187	SAINT FLOUR		BP	4
187	SAINT FLOUR		BR	4
187	SAINT FLOUR		ZA	3
187	SAINT FLOUR		ZB	3
187	SAINT FLOUR		ZC	3
188	SAINT-GEORGES		O	3
188	SAINT-GEORGES		P	3
188	SAINT-GEORGES		R	3
188	SAINT-GEORGES		S	3
188	SAINT-GEORGES		T	3
188	SAINT-GEORGES		V	3
188	SAINT-GEORGES		W	3
188	SAINT-GEORGES		X	3
188	SAINT-GEORGES		Y	3
188	SAINT-GEORGES		Z	3
188	SAINT-GEORGES		AC	3
188	SAINT-GEORGES		AI	3
188	SAINT-GEORGES		AO	3
188	SAINT-GEORGES		AW	3
188	SAINT-GEORGES		AX	3
188	SAINT-GEORGES		AY	3
188	SAINT-GEORGES		BE	3
188	SAINT-GEORGES		BI	3
188	SAINT-GEORGES		BL	3
188	SAINT-GEORGES		BO	3
188	SAINT-GEORGES		BP	3
188	SAINT-GEORGES		ZA	3
188	SAINT-GEORGES		ZB	3
188	SAINT-GEORGES		ZC	3
188	SAINT-GEORGES		ZD	3
188	SAINT-GEORGES		ZE	3
188	SAINT-GEORGES		ZH	3
188	SAINT-GEORGES		ZI	4
188	SAINT-GEORGES		ZK	3
188	SAINT-GEORGES		ZL	3
188	SAINT-GEORGES		ZM	3
188	SAINT-GEORGES		ZN	3
188	SAINT-GEORGES		ZO	3
188	SAINT-GEORGES		ZP	3
188	SAINT-GEORGES		ZR	3
188	SAINT-GEORGES		ZS	3
188	SAINT-GEORGES		ZT	3
188	SAINT-GEORGES		ZV	3
188	SAINT-GEORGES		ZX	3
188	SAINT-GEORGES		ZY	3
189	SAINT-GERONS			2
190	SAINT-HIPPOLYTE			1
191	SAINT-ILLIDE			2
192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS			3
194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC			2
195	SAINT-JUST			2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT			3
197	SAINT-MARC			2
198	SAINTE MARIE			1
199	SAINT MARTIAL			2
200	SAINT-MARTIN-CANTALES			2
201	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX			1
202	SAINT MARTIN VALMEROUX			3
203	SAINT-MARY-LE-PLAIN			2
204	SAINT-PAUL-DES-LANDES			4
205	SAINT PAUL DE SALERS			1
206	SAINT-PIERRE			1
207	SAINT-PONCY			2
208	SAINT-PROJET-DE-SALERS			1
209	ST REMY DE CHAUDES AIGUES			2
211	SAINT-SANTIN-CANTALES			1
212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS			1
213	SAINT-SATURNIN			1
214	SAINT-SAURY			2
215	SAINT-SIMON			4
216	SAINT-URCIZE			3
217	SAINT-VICTOR			2
218	SAINT-VINCENT DE SALERS			2
219	SALERS			4
220	SALINS			2
221	SANSAC-DE-MARMIESSE			3
222	SANSAC-VEINAZES			1
223	SAUVAT			1
224	LA SEGALASSIERE			2
225	SEGUR-LES-VILLAS			1
226	SENEZERGUES			1
227	SERIERS			2
228	SIRAN			2
229	SOULAGES			2
230	SOURNIAC			2
231	TALIZAT			1
232	TANAVELLE			2
233	TEISSIERES-DE-CORNET			2
234	TEISSIERES-LES-BOULIES			1
235	LES TERNES			2
236	THIEZAC			3
237	TIVIERS			2
238	TOURNEMIRE			2
240	TREMOUILLE			1
241	LA TRINITAT			2
242	LE TRIOULOU			2
243	TRIZAC			2
244	USSEL			2
245	VABRES			2
246	VALETTE			1
247	VALJOUZE			1
248	VALUEJOLS			3
249	LE VAULMIER			2
250	VEBRET			1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Cantal

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
251	VEDRINES SAINT LOUP			2
252	VELZIC			3
253	VERNOLS			1
254	VEYRIERES			1
255	VEZAC			4
256	VEZE			1
257	VEZELS-ROUSSY			1
258	VIC-SUR-CERE			4
259	VIEILLESPESE			2
260	VIEILLEVIE			1
261	LE VIGEAN		A	3
261	LE VIGEAN		B	3
261	LE VIGEAN		C	4
261	LE VIGEAN		D	3
261	LE VIGEAN		ZC	3
261	LE VIGEAN		ZD	4
262	VILLEDIEU			3
263	VIRARGUES			2
264	VITRAC			1
265	YDES			3
266	YOLET			3
267	YTRAC			4
268	LE ROUGET			3
269	BESSE			2

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques  
du Cantal

RAA82-2016-06-15-004

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département du Cantal  
*coefficient de localisation*

### Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Cantal

Pour les lignes ou une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
4	ANDELAT		D		1,15
14	AURILLAC		AC		0,85
14	AURILLAC		AD		0,85
14	AURILLAC		AE		0,85
14	AURILLAC		AH		0,85
14	AURILLAC		AV	180	1,15
14	AURILLAC		AW		1,1
14	AURILLAC		AX		1,1
14	AURILLAC		AZ		1,1
14	AURILLAC		AZ	41	0,85
14	AURILLAC		AZ	42	0,85
14	AURILLAC		AZ	201	0,85
14	AURILLAC		AZ	313	0,85
14	AURILLAC		BY	38	1,15
14	AURILLAC		BY	41	1,15
14	AURILLAC		BY	43	1,15
14	AURILLAC		BY	44	1,15
14	AURILLAC		BY	45	1,15
14	AURILLAC		BY	49	1,15
14	AURILLAC		BY	50	1,15
14	AURILLAC		BY	51	1,15
14	AURILLAC		BY	52	1,15
14	AURILLAC		BY	54	1,15
14	AURILLAC		BY	98	1,15
14	AURILLAC		BY	116	1,15
14	AURILLAC		BY	117	1,15
14	AURILLAC		CD	20	1,15
14	AURILLAC		CD	21	1,15
14	AURILLAC		CD	22	1,15
14	AURILLAC		CD	23	1,15
14	AURILLAC		CD	24	1,15
14	AURILLAC		CD	25	1,15
14	AURILLAC		CD	38	1,15
14	AURILLAC		CD	40	1,15
14	AURILLAC		CD	41	1,15
14	AURILLAC		CD	45	1,15
14	AURILLAC		CD	51	1,15
14	AURILLAC		CD	52	1,15
14	AURILLAC		CD	56	1,15
14	AURILLAC		CD	121	1,15
14	AURILLAC		CD	122	1,15
14	AURILLAC		CD	123	1,15

## Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Cantal

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
14	AURILLAC		CD	124	1,15
14	AURILLAC		CD	129	1,15
14	AURILLAC		CD	130	1,15
14	AURILLAC		CD	131	1,15
14	AURILLAC		CD	132	1,15
14	AURILLAC		CD	140	1,15
14	AURILLAC		CD	141	1,15
14	AURILLAC		CD	149	1,15
14	AURILLAC		CD	151	1,15
14	AURILLAC		CD	155	1,15
14	AURILLAC		CD	156	1,15
14	AURILLAC		CD	157	1,15
14	AURILLAC		CE		1,1
14	AURILLAC		CH		1,1
14	AURILLAC		CL		1,1
14	AURILLAC		CL	9	0,85
14	AURILLAC		CL	10	0,85
14	AURILLAC		CM	58	1,15
14	AURILLAC		CM	59	1,15
14	AURILLAC		CM	79	1,15
14	AURILLAC		CM	149	1,15
14	AURILLAC		CM	174	1,15
14	AURILLAC		CM	175	1,15
14	AURILLAC		CM	210	1,15
14	AURILLAC		CM	211	1,15
14	AURILLAC		CP		1,1
27	CALVINET				0,9
55	COREN		ZI		1,15
55	COREN		ZK		1,15
138	MURAT				0,85
164	ROFFIAC		AM		1,15
164	ROFFIAC		ZN		1,15
187	SAINT FLOUR		AD		1,15
187	SAINT FLOUR		AI		1,15
187	SAINT FLOUR		AL		1,15
187	SAINT FLOUR		AP		0,85
187	SAINT FLOUR		AR		0,85
187	SAINT FLOUR		AV		0,85
187	SAINT FLOUR		AW		0,85
188	SAINT-GEORGES		ZI		1,15
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	61	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	63	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	64	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	65	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	66	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	185	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	196	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	202	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	205	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	207	1,1
221	SANSAC-DE-MARMIESSE		ZD	208	1,1
261	LE VIGEAN		C	9	0,85
261	LE VIGEAN		C	17	0,85

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-13-002

ARRÊTÉ N° 2016-482 DDT du 13 juin 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la  
commune de LEYNHAC



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ N° 2016-482 DDT du 13 juin 2016**

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage  
sur la commune de LEYNHAC

**Le préfet du Cantal,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-185 DDT instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC en date du 08 juin pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de LEYNHAC,

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 262 hectares situés sur le territoire de la commune de LEYNHAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC et définis conformément à la carte annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2011-185 DDT instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LEYNHAC est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et

conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de LEYNHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LEYNHAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

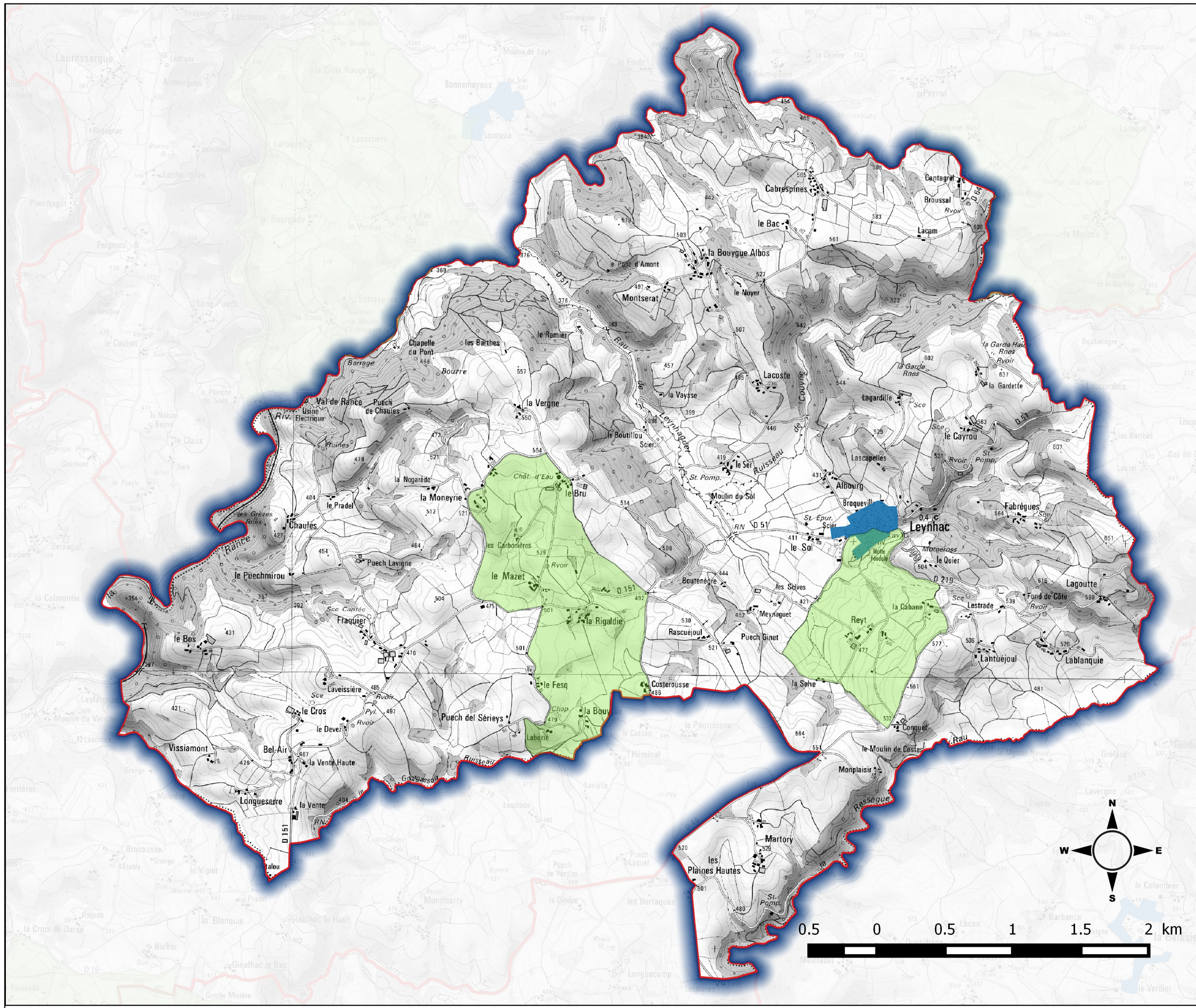
**Signé**

**Philippe HOBE**

**Annexe à l'arrêté n°  
2016-482 DDT instituant  
une réserve de chasse et  
de faune sauvage sur la  
commune de LEYNHAC**

**Légende**

- Zones Urbaines Exclues
- Limite commune
- Réserve de chasse



**PRÉFET DU CANTAL**

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
(RGE) BDParcellaire@IGN2007  
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

13/06/2016

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-001

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0038

TOUZERY René



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Monsieur René TOUZERY**  
**Orcières**  
**15260 NEUVEGLISE**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0038**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

– que **René TOUZERY** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :

- une surface de **38,81** ha située sur la commune de **Neuvéglise,**

– que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 10/02/16,

– que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

\* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

\* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-010

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0046

GAEC DELPIROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant**  
**GAEC DELPIROU**  
**Galuze**  
**15300 VALUEJOLS**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0046**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **GAEC DELPIROU** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **3,87 ha** ha située sur la commune de **Valuéjols**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

\* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

\* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-002

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0047

GAEC TARDIEU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant**  
**GAEC TARDIEU**  
**Le bourg**  
**15500 LASTIC**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0047**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **GAEC TARDIEU** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **3,05** ha située sur la commune de **Saint-Mary le Plain**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

\* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

\* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-003

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0048  
GAEC BOUYGUES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant**  
**GAEC BOUYGUES**  
**Ayrolles**  
**15600 SAINT-CONSTANT**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0048**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **GAEC BOUYGUES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **38,42** ha située sur la commune de **Saint-Santin de Maurs**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- \* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-004

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0049

GAILLARDON Lilian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Monsieur Lilian GAILLARDON**  
**Le bourg**  
**15320 RUYNES -EN- MARGERIDE**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0049**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **Lilian GAILLARDON** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **10,46** ha située sur la commune de **Ruyne-En-Margeride**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

\* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

\* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-005

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0050

GAILLARDON Lilian



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Monsieur Lilian GAILLARDON**  
**Le bourg**  
**15320 RUYNES -EN- MARGERIDE**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0050**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **Lilian GAILLARDON** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **3,5** ha située sur la commune de **Ruyne-En-Margeride**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 08/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- \* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-006

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0051  
GAEC CHAUVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant**  
**GAEC CHAUVET**  
**Le Couderc Grand**  
**15100 LES TERNES**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0051**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **GAEC CHAUVET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **113,4** ha située sur la commune des **Ternes**,
  - une surface de **1,67** ha située sur la commune de **Tanavelle**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 09/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

\* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

\* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-007

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0052

BERNARD Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Monsieur Sébastien BERNARD**  
**Sumenat**  
**15240 VEBRET**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0052**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **Sébastien BERNARD** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **2,00 ha** ha située sur la commune de **Vebret**,
  - une surface de **4,51 ha** située sur la commune de **Le Monteil**,
  - une surface de **0,78 ha** située sur la commune de **Auzers**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 09/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- \* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-008

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0053

GAEC DE LA PARROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 10 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant**  
**GAEC DE LA PARROT**  
**Chambernon**  
**15260 NEUVEGLISE**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0053**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **GAEC DE LA PARROT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **23,59 ha** ha située sur la commune de **Neuvéglise**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 09/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- \* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-10-009

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0054

MARTINET Géraud



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole  
Unité foncier et sociétés

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr  
michel.riune@cantal.gouv.fr

Aurillac, le 10 juin 2016

**Monsieur Géraud MARTINET**  
**2, le trémoul**  
**15290 SAINT-SAURY**

**Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter**

**Réf. : AE 16.0054**

**Le Préfet du Cantal atteste :**

- que **Géraud MARTINET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
  - une surface de **24,92** ha située sur la commune de **Saint-Saury**,
  - une surface de **2,37** ha située sur la commune de **Glénat**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 10/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires.  
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,  
signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- \* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-09-005

**MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS  
DEPARTEMENTAL 2016**





## MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2016

Le programme « Habiter Mieux », pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat, connaît une forte montée en charge grâce à la mobilisation de tous les acteurs intervenant sur le terrain.

L'Anah a d'ailleurs consacré en 2015 des moyens très importants et en augmentation pour répondre aux enjeux croissants de la lutte contre la précarité énergétique.

Le conseil d'administration de l'Anah a adopté le 25 mars 2016 une augmentation de la capacité d'engagement de l'Agence et une nouvelle répartition des objectifs par région.

Ces objectifs du programme « Habiter Mieux » augmentent de 40 %. Cette situation amène à assouplir les critères locaux de priorité (notamment **à rendre à nouveau prioritaires pour l'ensemble des thématiques les propriétaires modestes**, éligibles mais exclus d'une partie des aides depuis mi-2014 compte-tenu des contraintes budgétaires).

Aussi la délégation du Cantal est-elle amenée à modifier son programme d'actions départemental 2016 et plus particulièrement le chapitre relatif aux propriétaires occupants et à la thématique « **Travaux impactant la performance énergétique du logement** ».

Par ailleurs, et indépendamment de ce qui précède, un complément est apporté sur les aides concernant les propriétaires bailleurs : la condition particulière obligatoire de localisation en centre bourg est étendue aux demandes de subvention déposées sur les thématiques « Autonomie » et « Travaux impactant la performance énergétique du logement ».

Les modifications énumérées aux articles 1 à 3 suivants prennent effet **à compter du 10 juin 2016.**

**ARTICLE 1** : Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

### III : Priorités d'intervention et critères de sélectivité

#### B : prise en compte des priorités

Les objectifs 2016 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	135 logements indignes – très dégradés	TOTAL PO + PB = 647  <i>dont 539 logements PO/PB au titre du programme « Habiter Mieux » pour 2016</i>
	108 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie	
	363 logements gain énergétique > 25 %	
Pour les propriétaires bailleurs	41	- logements indignes - très dégradés
		- logements dégradés
		- logements gain énergétique > 35 %

La dotation 2016 Anah initiale s'élève à **4 657 030 €** hors réserve régionale de 10 %. Elle est répartie prévisionnellement en :

- une dotation « aides aux travaux » de 4 034 747 €
- une dotation ingénierie de 622 283 €

La dotation FART s'élève 992 860 € (pas de réserve régionale), dont :

- 179 050 € réservés à l'ingénierie
- 813 810 € réservés aux travaux

#### **ARTICLE 2 : Modification du titre III (Priorités d'intervention et critères de sélectivité) / Chapitre D2 (Conditions d'attribution des aides aux propriétaires occupants) / e) : Travaux impactant la performance énergétique du logement**

Les conditions particulières concernant cette thématique sont supprimées. Tous les propriétaires occupants relevant des **plafonds modestes et très modestes** peuvent prétendre à des subventions afférentes à la thématique « **travaux impactant la performance énergétique du logement** ».

**ARTICLE 3 : Modification du titre III (Priorités d'intervention et critères de sélectivité) / Chapitre D3 (Conditions d'attribution des aides aux propriétaires bailleurs) / d) Travaux pour l'autonomie de la personne.**

Ce paragraphe est complété par ce qui suit:

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

**ARTICLE 4 : Modification du titre III (Priorités d'intervention et critères de sélectivité) / Chapitre D3 (Conditions d'attribution des aides aux propriétaires bailleurs) / e) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques.**

Ce paragraphe est complété par ce qui suit:

- Conditions particulières :

**Ne sont pas éligibles :**

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas en cas de présence de locataire (logement occupé) en situation de précarité énergétique.

**ARTICLE 5**: Le reste du programme d'actions initial est inchangé.

Fait à Aurillac, le 9 juin 2016  
Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le Cantal

Signé

Richard SIEBERT

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-02-002

Règlement de Police pour l'exercice de la navigation sur le  
plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne  
Cantalès



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2016-572 du 02 juin 2016**  
**Portant règlement particulier de police**  
**Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;  
Vu le code des sports ;  
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal  
Vu l'acte du cahier des charges de concession du 04 juillet 1958 ;  
Vu les consultations réalisées par la DDT et DDCSPP du Cantal ;  
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;  
Vu l'avis de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de Santé du 23 mai 2016 relatif aux contraintes sonores liées à la création d'un parcours de ski nautique qui a fait l'objet d'un courrier de la DDT au Cantalès Nautic Club en date du 24 mai 2016 ;  
Vu le relevé de décisions de la réunion du 6 avril 2016 concernant la mise en œuvre de la signalisation relative à la navigation sur le retenue de Saint Étienne Cantalès ayant reçu un avis favorable de la DDT par courrier du 27 avril 2016 ,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et les activités nautiques sur la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès afin de concilier les différents usages,  
Considérant les impératifs de sécurité liés aux activités de loisirs et de pratiques sportives et nautiques sur a retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès, à l'amont du barrage hydroélectrique du plan d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal, situé sur les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (y compris les planches à voiles), non affilié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de sa qualité de membre ou d'ayant droit à l'une des associations déclarées ayant une convention avec Électricité de France relative à ce plan d'eau ; il en est de même pour toute activité nautique structurée au sein d'un club ou d'une association.

Les conducteurs d'embarcation à moteur devront être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation nationale en vigueur et justifier d'une assurance couvrant les risques occasionnés aux tiers.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Le plan d'eau de Saint Étienne Cantalès est ouvert aux activités suivantes sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- navigation de plaisance, des engins de plage, bateaux à voile dont la hauteur des mâts est inférieure à 8 m au-dessus de la ligne de flottaison, des véhicules nautiques à moteur, motonautisme, ski nautique et bouée tractée, pêche, aéromodélisme, nage avec palmes, plongée subaquatique, hébergements flottants, habitation de bateaux pendant moins de 24 heures.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- les activités autres que celles autorisées ci-dessus

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'État, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

### Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### 1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

Zone repérée (Z) sur le schéma d'utilisation, entre l'ouvrage de retenue et une ligne droite située à 200 m en amont.  
2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

#### 2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme

Zones repérées (K, L, M, N) sur le schéma d'utilisation : parties de l'anse dite "du Pradel" (K), en amont du pont de la Marie (L), partie comprise entre le pont de la D64 et 800 mètres en aval de cet ouvrage (M) et la partie constituée de la anse du Puech des Ouilles (N).

Dans ces zones, toute navigation à moteur est interdite.

#### 2.2 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée

Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A, B, C, D, E, F, G) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (B).

Zone repérée A : la zone de Rénac jusqu'au "chenal de la carrière" et la zone de Rénac comprise entre la plage dite de Rénac et au droit de l'extrémité Nord de la Presqu'île de Rénac

Zone repérée C : la zone du Puech des Ouilles jusqu'au droit de l'anse de Vabret dans l'allée d'Espinet et au droit du Rieu vers LACAPELLE-VIESCAMP

Zone repérée B : zone "du chenal de la carrière" et partie de l'anse d'Espinet, telle que délimitée sur le schéma directeur.

#### 2.3 Le transit.

Zone repérée (J) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.

Zone ouverte au transit des embarcations à 20 km/h.

#### 2.4 Les activités mixtes

Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, depuis le le Puech des Ouilles jusqu'à l'embouchure de la Cère.

Zone repérée (I), située dans "l'allée d'Espinet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.

#### 2.5 La nage avec palmes

Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.).

Zone d'entraînement à la nage avec palmes, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### 2.6 La plongée subaquatique

Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (K) sur le schéma d'utilisation.

#### 2.7 Les hébergements flottants

Zone repérée (O) sur le schéma d'utilisation.

Zone réservée aux hébergements flottants. Dans cette zone, toute navigation autre que pour l'accès aux hébergements flottants est interdite.

#### 2.8 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone repérée P localisée au sud des Fontanelles et exclusivement réservée à cette activité.

Ce slalom de 250 mètres de long par 25 mètres de large sera aussi protégé par une bande balisée de 50 mètres de part et d'autre de son axe.

### 3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

### 4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

## **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement (amarrage prolongé) sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6km/h dans une zone de 30 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau.

## **Article 5 – Interdiction de circulation**

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil sauf cas particulier spécifique à l'accès aux hébergements flottants mentionné à l'article 10.2.

Le motonautisme et le ski nautique sont interdits avant 9 H et après 20 H.

L'utilisation du slalom de ski nautique est interdite en dehors des plages horaires 9h-12h et 16h-20h.

La pratique du ski nautique sur le slalom est autorisée du 15 juin au 15 septembre.

## **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 3.1 intitulé « Zones interdites » est à la charge du concessionnaire EDF.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis à l'article 3.2 intitulé « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite de l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement

### 6.1 Zone interdite (Z).

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de la retenue sur une distance de 200 m, conformément au schéma directeur.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par trois bouées



dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers de diamètre minimal de 800 mm surmontées d'un fanion rigide rouge.

## 6.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques :

### 6.2.1 Les activités nautiques autre que le motonautisme.

Zones repérées (K, L, M, N) sur le schéma d'utilisation : parties de l'anse dite "du Pradel" (K), en amont du pont de la Marie (L), partie comprise entre le pont de la D64 et 800 mètres en aval de cet ouvrage (M) et la partie constituée de la anse du Puech des Ouilles (N).

Dans ce secteur, implantation, à l'intersection des rives et des limites de la zone d'activités mixtes :

- d'un panneau de type A12 sur les deux rives et complété par une flèche orientée vers la zone de restriction.

### 6.2.2 La voile et la navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée.

Zones de voile et de navigation à vitesse réduite à 6 km/h repérées (A, B, C, D, E, F, G) et à hauteur limitée à 2,5m repérée (B).

Les limites aval de ces zones sont signalées sur chaque rive par un panneau B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 6km/h et complétés par une flèche orientée vers la zone concernée. Les limites amont et aval de la zone B comportent de plus sur chaque rive un panneau C2 portant l'indication de la hauteur libre au dessus du plan d'eau à ne pas dépasser 2,50 mètres complété par une flèche orientée vers la zone concernée.

### 6.2.3 Le transit.

Zone repérée (J) sur le schéma d'utilisation, zone formée dans l'anse de LACAPELLE- VIESCAMP au droit du Rieu et au droit de la limite Est du lieu-dit Le Roucan.

Les limites amont et aval de la zone de transit sont signalées sur chaque rive par un panneau de type B 6 portant le nombre "20" complété par une flèche orientée vers la zone concernée.

### 6.2.4 Les activités mixtes.

Zone repérée (H) sur le schéma d'utilisation, depuis le le Puech des Ouilles jusqu'à l'embouchure de la Cère.

Zone repérée (I), située dans "l'allée d'Espinnet" depuis la limite de la zone interdite à 200 m en amont du barrage et "le chenal de la carrière" en direction de Rénac jusqu'au droit de l'anse de Vabret.

Pas de signalisation particulière .

### 6.2.5 La nage avec palmes.

Zone constituée par la bande de rive (définie au 4.).

Zone d'entraînement à la nage avec palmes, ceci dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### 6.2.6 La plongée subaquatique

Zone située dans l'anse dite du « Pradel » et repérée (K) sur le schéma d'utilisation.

Signalisation définie au 6.2.1 « Les activités nautiques autre que le motonautisme ».

### 6.2.7 Les hébergements flottants.

Zone repérée (O) sur le schéma d'utilisation.

La zone sera délimitée par une ligne flottante portant des bouées jaunes biconiques.

### 6.2.8 Zone réservée pour le ski nautique.

Zone repérée P sur le schéma d'utilisation.

Des bouées jaunes de protection du slalom de diamètre 40cm seront placées sur deux axes parallèles à celui du slalom et à 50 mètres de celui-ci. L'espacement de ces bouées sera de 62,50 mètres soit 4 bouées de chaque côté du slalom.

Les limites amont et aval de la zone sont signalées sur chaque rive par un panneau de type C4 portant la mention "Zone signalée réservée ski nautique" complété par une flèche orientée vers la zone concernée.

L'ensemble de la signalisation liée au slalom sera à la charge du Cantalès Nautic Club et sera conforme aux prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski nautique.

Le balisage est retiré en fin de saison.

### 6.3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées et signalées.

### 6.4. Zone intitulée « bande de rive »

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m, dans laquelle la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure

## **Article 7 – Règles de route**

Le plan d'eau de Saint Etienne Cantalès étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 *pour prévenir les abordages en mer*, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité de bases nautiques autorisées,
- bateaux à passagers,
- bateaux à voile,
- engins de plage,
- bateaux à moteurs.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Tout bateau à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

## **Article 8 – Règles particulières au ski nautique et à la bouée tractée**

Ces pratiques sont interdites dans les zones réservées mentionnée à l'article 3 du présent règlement et dans des intervalles d'interdiction mentionnés à l'article 5.

Leurs pratiques sont autorisées sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100m.

Dans leurs évolutions, les bateaux devront respecter un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 100 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant la bande de rive de 30 mètres en rive gauche et en rive droite. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.

Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

## **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes**

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées sur les zones définies aux articles 3.2.7 et 3.2.8.

Ces activités sont interdites sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire, ses prestataires ou le syndicat intercommunal du Lac de SAINT-ETIENNE- CANTALES.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

## **Article 10 – Autres règles particulières**

### 10.1 Règles particulières à la planche à voile.

La planche pourra être munie à l'avant d'un dispositif permettant le remorquage ; ce dispositif ne devra toutefois comporter aucune protubérance pouvant provoquer des blessures.

La voile doit comporter des fenêtres pour assurer une bonne visibilité à l'utilisateur.

### 10.2 Règles particulières aux hébergements flottants.

La navigation de nuit pour l'accès aux hébergements flottants est autorisée aux conditions suivantes :

- les embarcations seront guidées par un câble fixé entre le ponton de berge et l'hébergement flottant
- un point lumineux permanent sera installé sur le ponton de berge, sur l'embarcation et sur l'hébergement flottant,
- le nombre de passagers ne devra pas excéder la capacité des embarcations.
- les passagers devront être équipés d'un gilet de sauvetage pendant toute la durée de la traversée.

## **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf chenal aménagé.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les autres usagers du plan d'eau pour la période du 1er octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau toute l'année et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.

Dans tous les cas, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.

- En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire. La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n° 15030\*01) au préfet du Cantal, accompagné, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

### **Article 13 – Mesures temporaires.**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet.

### **Article 15 – Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 16 – Publicité.**

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

### **Article 17 – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 18 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n° 2015-733 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint Étienne Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Électricité de France, le directeur de la DREAL, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal, les communes de PERS, LACAPELLE-VIESCAMP, SAINT-GERONS, SAINT ETIENNE CANTALES, YTRAC, SAINT-MAMET LA SALVETAT, OMPS, la communauté de communes du Bassin d'Aurillac, la communauté de communes Cère et Rance, la communauté de communes Entre 2 Lacs, les associations et sociétés sportives utilisatrices, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 02 juin 2016

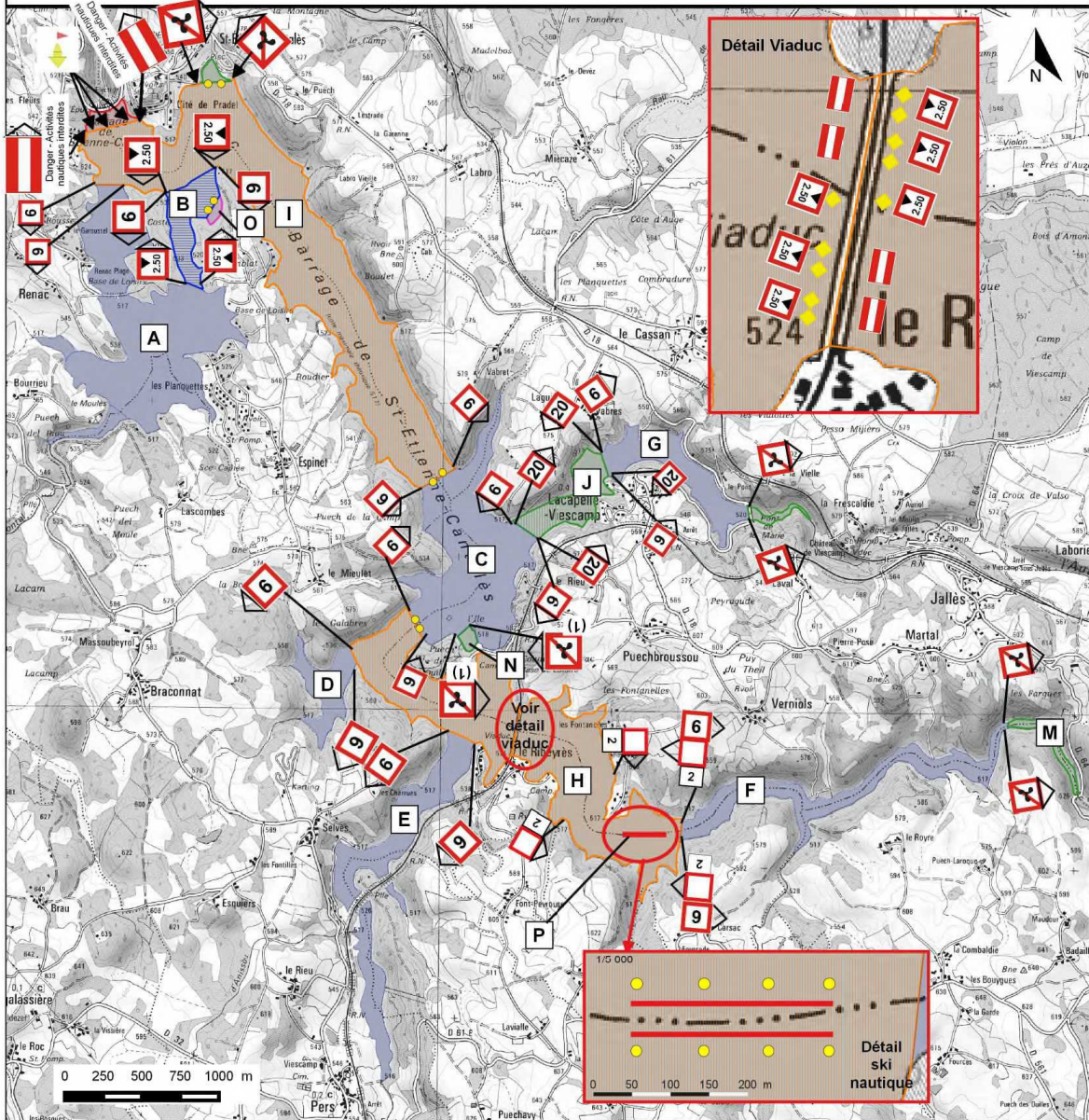
**Le Préfet,**

**Signé,**

**Richard VIGNON**

# Schéma directeur de la retenue de Saint-Etienne-Cantales

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2016 - 572 du 02 juin 2016



- A - C - D - E - F - G : zones de voile et de navigation à vitesse réduite
  - B : zone de voile et de navigation à vitesse réduite et à hauteur limitée
  - H - I : zones d'activités mixtes
  - J : zones de transit
  - K - L - M - N : zones réservée aux activités nautiques autre que le motonautisme
  - O : zones réservées - hébergements flottants
  - Z : zone Interdite
  - P : slalom ski nautique
- Bande de rive non matérialisée de 30 m. avec vitesse limitée à 6 km/h

- Bouée de fin de navigation
- Interdiction de passer
- Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)
- la hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée
- Navigation interdite aux bateaux motorisés (1) sauf sécurité
- (2) mention : "zone signalée réservée ski nautique"
- Bouée de protection

Direction du secteur auquel s'applique le signal principal

 République Française PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : EOParcellaire6/GN2007 (RGE) EOTopo6/GN201 SCAN2006/GN2007 SCAN1006/GN1998
	Données : DDT 15 / SE / UE DDT15/SCAD-LCO & SE-UE
Plans_signaisation_Navigation_15.ags	avril 2016
<b>Echelle : 1/25 000</b>	

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-09-001

**ARRÊTÉ n °2016-627 du 9 juin 2016 portant suspension  
dans l'attente de la régularisation de la situation  
administrative de l'Installation Classée pour la Protection  
de l'Environnement -SARL MAURIAC  
RECUPERATION- site de l'Avenue Augustin Chauvet sur  
la commune de MAURIAC- Installation de transit,  
regroupement ou tri de déchets non dangereux et  
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de  
véhicules hors d'usage**



## PREFECTURE DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ n°2016-627 du 9 juin 2016  
portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative  
de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**SARL MAURIAC RECUPERATION  
site de l'Avenue Augustin Chauvet sur la commune de MAURIAC**

**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux  
ET d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-1708 du 6 décembre 1994 autorisant l'EURL GIRAUD à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage en zone industrielle de MAURIAC ;

**Vu** l'attestation de changement d'exploitant du 31 octobre 2007 au profit de M. David TEILHAC, gérant de la SARL MAURIAC RECUPERATION,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-446 du 22 avril 2014 portant mise à jour du classement de la SARL Mauriac Récupération pour son site situé Av. Augustin Chauvet à Mauriac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-447 du 22 avril 2014 portant agrément d'une exploitation d'un centre VHU à la SARL Mauriac Récupération site Av. Augustin Chauvet sur la commune de Mauriac (agrément n°PR 150006D) ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-1707 en date du 19 décembre 2014 des installations de la SARL MAURIAC RECUPERATION sises sur la commune de MAURIAC.



**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2016 (et reçu par l'exploitant en date du 8 février 2016), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le courrier en date du 5 février 2016 (reçu par l'exploitant en date du 8 février 2016), l'informant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinze jours déterminé dans le courrier du 5 février 2016 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2016 (et reçu par l'exploitant en date du 19 mai 2016), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2016 dans lequel la SARL MAURIAC RECUPERATION informe M. Le Préfet du Cantal de sa décision de ne plus réaliser aucun investissement sur ce site ;

**Considérant** que les installations de la *SARL MAURIAC RECUPERATION* ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral n°2014-1707 du 19 décembre 2014 susvisé, n'est pas satisfaite ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL MAURIAC RECUPERATION en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation, et notamment :

**considérant** que les eaux pluviales de ruissellement du site d'exploitation de la SARL MAURIAC RECUPERATION ne sont pas intégralement collectées et traitées avant rejet dans l'environnement,

**considérant** que le dispositif de traitement des eaux pluviales n'est pas correctement entretenu, et qu'aucun programme de surveillance des rejets aqueux n'est mis en place par l'exploitant,

**considérant** qu'une quantité de polluants et des eaux météorites potentiellement polluées s'infiltrent directement dans les sols non imperméabilisés des aires de stockages des véhicules non dépollués et de l'aire de dépollution des véhicules non abritée des intempéries,

**considérant** la présence de traces de pollution dûment constatées visuellement par l'Inspecteur des Installations Classées dans les ruissellements des eaux pluviales,

**considérant** que le risque accidentel n'est pas acceptable compte tenu de l'absence d'un système de détection incendie, dans le bâtiment, adapté à la situation et compte tenu de l'absence de prise en considération par l'exploitant du stockage de produits dangereux dans son installation,

**considérant** que les zones de stockage et de tri des déchets non dangereux et de dépollution des véhicules hors d'usages ne sont pas disjointes,

**considérant** que les éléments évoqués ci-dessus sont de nature à entraîner une pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles,

**considérant** que l'absence d'une gestion administrative conforme à la réglementation ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion de l'ensemble des déchets, notamment en ce qui concerne leur évacuation,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la SARL MAURIAC RECUPERATION et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure, issue de l'arrêté préfectoral n°2014-1707 du 19 décembre 2014 susvisé, en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

**Article 1** - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant des rubriques 2714 et 2712-1 de la nomenclature des ICPE, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014-1707 du 19 décembre 2014, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La *SARL MAURIAC RECUPERATION* prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2** - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL MAURIAC RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Mauriac,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Chef de l'UiD Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le Maire de Mauriac,

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 9 juin 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé ; Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-09-002

Arrêté n° 2016-0621

Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 1, samedi 25 juin  
2016 au départ/arrivée de Teissières de Cornet



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0621**

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA, étape 1  
Samedi 25 juin 2016 au départ/arrivée de Teissières de Cornet.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 395 en date du 15 avril 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 22 avril 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 1 du 11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060029 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Président du Conseil Départemental et les Maires de Sansac de Marmiesse, de Yolet, d'Ytrac et de Teissières de Cornet, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : 11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA – étape 1, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le samedi 25 juin 2016 sur le territoire des communes de Teissières de Cornet, Crandelles, Ytrac, Aurillac, Arpajon sur Cère, Giou de Mamou, Yolet, Vézac, Carlat, Labrousse, Sansac de Marmiesse, Lacapelle Viescamp, St Paul des Landes et Ayrens, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

La course cycliste réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera à partir de 13H30 sur un circuit de 142,500 km, au départ et arrivée de Teissières de Cornet.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné sur les aires de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

S'ils le jugent nécessaire, les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (notamment au niveau des axes N122 et D120) équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite) nécessitant l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 74.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres

en avant avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un escorte de 14 motos est également prévue.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un VPSP de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-09-003

Arrêté n° 2016-0622

Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 2, dimanche 26  
juin 2016 au départ de Marmanhac



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0622**  
**Portant autorisation d'organiser une course cycliste :**  
**11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA, étape 2**  
**Dimanche 26 juin 2016 au départ de Marmanhac.**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 22 avril 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 2 du Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060029 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Président du Conseil départemental et les maires de Marmanhac et de Jussac, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,



Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : 11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA - étape 2, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire des communes de Marmanhac et de Jussac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Ce contre la montre par équipe, réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera sur un circuit de 10,400 km (Marmanhac – Jussac - Marmanhac), à partir de 09H00 avec des départs échelonnés toutes les 2 minutes.

Un public estimé à cent trente personnes sera cantonné essentiellement sur les aires de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité -La course bénéficiera de la priorité de passage.**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite) nécessitant l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 7.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course, seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication et prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un escorte de 14 motos est également prévue.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Marmanhac et de Jussac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-09-004

Arrêté n° 2016-0623

Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
11ème Tour Cycliste de la CABA, étape 3, dimanche 26  
juin 2016 au départ de Marmanhac



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0623**  
**Portant autorisation d'organiser une course cycliste :**  
**11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA, étape 3**  
**Dimanche 26 juin 2016 au départ de Marmanhac**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 22 avril 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 3 du Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415060029 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Président du Conseil départemental et le maire de Marmanhac, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : 11<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA, étape 3, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire des communes de Marmanhac, Jussac, Naucelles, Reihac, Laroquevieille, Mandailles Saint-Julien, Saint Cirgues de Jordanne, Lascelles, Velzic, Saint Simon, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

La course cycliste réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera à partir de 14H00 sur un circuit de 109 km, au départ et arrivée de Marmanhac.

Un public estimé à cent trente personnes sera essentiellement cantonné sur le site de départ/arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'organisateur au passage sur le tronçon entre Jussac et Naucelles (flux important de véhicules sur RD 922).

S'ils le jugent nécessaire, les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, l'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite) nécessitant l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 53.

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l'organisateur s'assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un escorte de 14 motos est également prévue.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé  
Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-10-011

Arrêté n°2016-0628

Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur "Poursuite sur Terre et Kart Cross", les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 à Saint-Martin Valmeroux.

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0628**

***Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur***

***“Poursuite sur Terre et Kart Cross”***

***Les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 à Saint-Martin Valmeroux.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée le 5 avril 2016 par le Team Racing Aurillacois, représenté par son président M. Yves LAVAL et en partenariat avec le Team Maronne Auto moto Sport en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : “Poursuite sur Terre et Kart Cross” les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux,

VU l'attestation délivrée par GAN Assurances, contrat n° A21611007304, couvrant la manifestation,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2016 236 UFOLEP,

VU la convention de mise à disposition du terrain d'auto cross de la Prades et du terrain de la ZA de la Prades (cadastré ZW 191) entre la communauté de communes du Pays de Salers et le Team Maronne Auto Moto Sport et les autorisations des propriétaires terriens.

VU les avis favorables du maire de Saint-Martin Valmeroux et des différentes autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 17 mai 2016,

VU les arrêtés temporaires de la circulation et du stationnement pris par le Président du Conseil départemental et par M. le maire de Saint-Martin Valmeroux (*partie annexe*),



Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation "Poursuite sur Terre et Kart Cross" organisée par M. Yves LAVAL, est autorisée à se dérouler les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016 sur le circuit des Prades, commune de Saint-Martin Valmeroux, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier de l'épreuve.

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

L'épreuve se déroulera sur un circuit non revêtu d'une longueur de 900 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres. La zone de dés accélération après la ligne d'arrivée a été augmentée.

Cent cinquante pilotes dont 15 mineurs, tous licenciés (UFOLEP licence R6 auto) et 300 spectateurs (entrée payante) sont attendus.

Les catégories admises sont : kart cross (open-652-602-500), tourisme (T1-T2-T3-T4), protos (P1-P2-P3), monoplaces (M2).

Samedi 18/06 de 15H00 à 19H00 : contrôles administratifs, techniques et essais libres.

Dimanche 19/06 : briefing (07H45), essais chronos (08H00), manches qualificatives (10H00), pause repas (12H00), manches qualificatives (14H00), finales (17H00) et remise des prix (18H00).

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus. Les voitures admises seront équipées obligatoirement d'un silencieux avec une limite maximale fixée à 100db (régime moteur selon les catégories).

### **ARTICLE 3 : Sécurité – Protection**

**Stationnement :** l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur répartira les membres du service d'ordre pour faire respecter les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement dûment affichés, gérer les parkings (pilotes et spectateurs), canaliser les spectateurs et surveiller les zones interdites au public.

**Public :** le public sera positionné sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

**Commissaires :** 6 postes tenus par au moins 2 de commissaires de piste dont 1 chef de poste, situés à un emplacement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera de deux extincteurs et d'un jeu de drapeaux. Le premier poste de commissaire (P1) sera complété ou remplacé par un dispositif de 3 feux conformément aux RTS.

**Mesures complémentaires :** la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : 20 extincteurs (type poudre polyvalente 6 kg), susceptibles d'être utilisés par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

#### **ARTICLE 4 : Secours**

Le docteur Vincent ESCUROUX, assisté les 18 juin de 2 ambulanciers-secouristes (DEA – AFGSU2) avec ambulance et 19 juin par 4 ambulanciers-secouristes (DEA – AFGSU2) avec 2 ambulances (catégorie ASSU et classe C) de la SAS Freyssac, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane matérialisée permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère, positionné sur le terrain de sport de Saint-Martin Valmeroux et un service de dépannage (2 tracteurs, 2 véhicules 4X4, 1 chariot élévateur et 1 quad) compléteront le dispositif.

Seize personnes qualifiées dont un directeur de course, des commissaires techniques et des commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de leur fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'organisateur devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 5 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Yves LAVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Martin Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves LAVAL, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU

# Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-13-001

Arrêté n°2016-633 du 13 juin 2016 portant modification  
des statuts de la communauté de communes

Caldaguès-Aubrac. Compétences facultatives, au titre D -

*compétences facultatives, titre D : mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire politique jeunesse, ajout de l'animation, la coordination et le financement du contrat enfance jeunesse*  
**mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le**  
cadre de la politique jeunesse, est ajoutée l'action relative à  
l'animation, la coordination et le financement du contrat  
enfance jeunesse



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n°2016 - 633 du 13 Juin 2016**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac**

-----

**Le préfet du Cantal,**  
**chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 dans son IV,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-311 du 1<sup>er</sup> mars 2002, n°2008-2118 du 30 décembre 2008 et n°2012-864 du 06 juin 2012 portant extension du périmètre,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1604 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-417 du 23 mars 2007, n°2007-478 du 30 mars 2007, n°1264 du 11 septembre 2009, n°2010-1830 du 28 décembre 2010, n°2014-0714 du 17 juin 2014, n°2014-1158 du 11 septembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac,

VU la délibération de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac n°2016\_015 du 03 mars 2016 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 08 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire décide de se doter d'une action complémentaire relative à l'animation, la coordination et le financement du Contrat Enfance-Jeunesse (C.E.J.), et après en avoir délibéré, approuve les statuts modifiés en conséquence,

VU le projet de statuts annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, au titre D – Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse reconnus d'intérêt communautaire, est ajoutée :

**« - l'animation, la coordination et le financement du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) »**

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts actualisés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé  
Michel PROSIC